



ANNEXE 2 - DÉMARCHES REQUISES SUITE AU PROJET DE LOI 98

Étape	Commentaires	Complété	Priorité	Délai
1. Modifications réglementaires				
Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1. (art. 87 (1.1) et (1.2) C.P.)	Ajout de nouvelles dispositions : ✓ Énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence (art. 87 (1.1) C.P.). Aucune disposition à cet effet dans le C.d.a. ✓ Obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient (art. 87 (1.2) C.P.). Voir la disposition 134 C.d.a. et déterminer si elle répond à cette nouvelle exigence	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Élevée	Aucun délai prévu au PL 98 Janvier 2018
Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus, RLRQ, c. B-1, r. X. (art. 94 a) C.P.)	Possibilité de prévoir des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Élevée	Aucun délai prévu au PL 98 Automne 2017
Règlement sur les élections du Barreau du Québec, RLRQ, c. B-1, r. 8.1. (art. 67 et 93 b) C.P.) Entrée en vigueur : 1 an après la sanction pour que l'Office établisse les lignes directrices sur le bulletin de présentation et les moyens de communication (point 2 seulement	1) Si nécessaire, prévoir des règles d'éligibilité additionnelles applicables aux candidats au poste d'administrateur. Certaines sont déjà prévues dans la <i>Loi sur le Barreau</i> ou le <i>Règlement</i> . (en vigueur) 2) Prévoir des lignes directrices sur les messages et moyens de communication électoraux, incluant le bulletin de présentation. Le Barreau du Québec a déjà prévu des règles à ce sujet dans les Procédures d'élection, mais devra maintenant l'inclure dans son règlement. Suite à l'entrée en vigueur de cette disposition (1 an après la sanction), l'Office établira, en collaboration avec le CIQ, les lignes directrices sur les messages et moyens de communication électoraux (art. 67 C.P.). Le Barreau devra s'en inspirer dans la rédaction de son règlement.	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Élevée	Consulter le Comité électoral afin de fournir une recommandation sur la partie III du bulletin de présentation (antécédents) : automne 2017 Lignes directrices adoptées par l'Office : été 2018 Règlement transmis à l'Office : automne 2018

Étape	Commentaires	Complété	Priorité	Délai
2. Règles d'éthique et de déontologie applicable au CA et autres comités (art. 12.0.1 et 62.1 C.P.)				
Code d'éthique et de déontologie des membres du CA dans le respect des normes déterminées par l'Office (art. 12.0.1 et 79.1 C.P.) <u>Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018</u>	L'Office des professions doit adopter un règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de CA d'ordres professionnels. Selon les commentaires du président de l'Office des professions, il travaillera sur un projet de règlement à l'automne 2017. Ce règlement devrait être adopté suite à l'entrée en vigueur de la disposition le 1 ^{er} janvier 2018. Suite à l'adoption de ce règlement, le CA devra vérifier si son Code d'éthique et de déontologie respecte le règlement, et, s'il y a lieu, faire les modifications requises pour s'y conformer. Adoption par résolution du Conseil d'administration. Le projet de code d'éthique et de déontologie des membres de l'ordre sera d'une grande inspiration. Le CIQ sera consulté dans le processus d'adoption de ce règlement.	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Modérée	Adoption du règlement par l'Office : Janvier 2018 Adoption d'un nouveau Code d'éthique et de déontologie, s'il y a lieu par le CA : Printemps 2018 Le délai précis sera prévu dans le règlement de l'Office
Code d'éthique et de déontologie des membres de certains comités créés en vertu des articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3 C.P. (art. 62.1 C.P.).	Adoption par résolution du Conseil d'administration	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Élevée	Aucun délai prévu au PL 98 Automne 2017
Code d'éthique et de déontologie des membres de comité statutaires (art. 86.0.1 C.P.)	Adoption par résolution du Conseil d'administration Le Code pourrait être similaire ou identique à celui mentionné ci-dessus.	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Élevée	Aucun délai prévu au PL 98 Automne 2017

Étape	Commentaires	Complété	Priorité	Délai
3. Formations				
Formation aux membres du CA sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel (Art. 62.0.1 (4) C.P.)	Notamment, en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Modérée	Aucun délai prévu au PL 98 Printemps 2018
Formation à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis (Art. 62.0.1 (5) C.P.)	Le Conseil d'administration doit leur imposer de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle.	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Modérée	Aucun délai prévu au PL 98 Printemps 2018
Formation aux membres du Conseil de discipline en lien avec l'exercice de leurs fonctions (art. 117 C.P.)	Le Conseil d'administration doit s'assurer de leur offrir une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions, notamment sur les actes dérogatoires à l'article 59.1 C.P. et sur les infractions de même nature prévues au code de déontologie (inconduite sexuelle).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Modérée	Aucun délai prévu au PL 98 Printemps 2018
Formation aux syndic et syndics adjoints en lien avec l'exercice de leurs fonctions (art. 121.0.1 C.P.)	Le Conseil d'administration doit leur imposer une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions, notamment sur les actes dérogatoires à l'article 59.1 C.P. et sur les infractions de même nature prévues au code de déontologie (inconduite sexuelle).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Modérée	Aucun délai prévu au PL 98 Printemps 2018
Formation aux membres du Comité de révision en lien avec l'exercice de leurs fonctions (art. 123.3 C.P.).	<i>Idem</i>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Modérée	Aucun délai prévu au PL 98 Printemps 2018
Offrir des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, aux membres de l'ordre et en faire état dans son rapport annuel (art. 62.0.1 (6) C.P.)	Le Barreau offre déjà de telles formations. Le Barreau inclut déjà le détail de l'offre de formation continue dans son rapport annuel.	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	S/O	S/O

Étape	Commentaires	Complété	Priorité	Délai
4. Nouvelle gouvernance				
Lignes directrices adoptées par l'Office en matière de gouvernance (art. 62 C.P.)	L'Office adoptera des lignes directrices en matière de gouvernance, après consultation du CIQ. Le Barreau devra s'inspirer de ces lignes directrices. Vérification à faire du respect de ces lignes directrices.	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Modérée	Suivant l'adoption des lignes directrices en matière de gouvernance Hiver 2018
Nombre d'administrateurs (excluant le président) (entre 8 et 15) (art. 61 C.P.)	Le Barreau du Québec en vertu de la nouvelle gouvernance prévoit déjà un Conseil d'administration formé d'un président et de 15 administrateurs (art. 10 L.B.). Période transitoire : Le CA doit, au plus tard 4 ans après la sanction, être formé conformément aux dispositions du C.P. (art. 110 du PL 98)	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	S/O	S/O
Séparation des pouvoirs entre le président de l'Ordre et le directeur général (art. 80 al. 6 C.P.)	Le Barreau du Québec prévoit déjà deux postes distincts. Période transitoire : Le président d'un ordre peut continuer de cumuler les fonctions de président et dg pendant l'année suivant la sanction (art. 110.1 du PL 98)	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	S/O	S/O
Nombre de réunions du CA (minimum 6) (art. 82 C.P.)	Le Barreau tient déjà plus de 6 réunions par année	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	S/O	S/O
S'assurer de l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (art. 62.0.1 (7) C.P.)		<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	S/O	S/O

Étape	Commentaires	Complété	Priorité	Délai
5. Adresse de courrier électronique professionnelle (art. 46.1 (4.1) C.P.)				
Exigence d'avoir une adresse courriel professionnelle	<p>Vérifier avec l'Office des professions comment l'Ordre peut exiger que ses membres fournissent une adresse courriel professionnelle (Adoption d'une résolution ou modification du Règlement sur les tableaux des ordres professionnels ?)</p> <p>La ministre a annoncé une modification du <i>Règlement sur le tableau des ordres professionnels</i> pour tenir compte des termes retenus à cet article. Il est donc possible qu'une modification à ce règlement soit requise à cet effet. Cependant, une simple résolution pourrait être suffisante considérant qu'un règlement n'est requis que pour prévoir d'autres renseignements qui ne sont pas prévus à cet article (voir le paragraphe 9 de l'article).</p>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Élevée	Aucun délai prévu au PL 98 Été 2017
Modification du formulaire d'inscription annuelle	<p>À prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Champ obligatoire pour inscrire une adresse de courrier électronique professionnelle; -Mention spécifique à l'effet que cette information apparaîtra au Tableau de l'Ordre et sera par conséquent publique. 	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Élevée	Automne 2017

Étape	Commentaires	Complété	Priorité	Délai
6. Élection (nouvelles obligations récurrentes)				
Élection	Vérification des postes vacants et de la présence d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins	S/O	S/O	
Appel de candidature, si nécessaire	Dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes, le CA devra procéder à un appel de candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • Si un poste est vacant suite à l'élection (art. 77 C.P.) • S'il n'y a pas de membre de 35 ans ou moins au moment de l'élection (art. 77.1 C.P.) 	S/O	S/O	Au plus tard 30 jours après l'élection
Nomination d'un administrateur, si nécessaire	Dans l'éventualité où l'une des situations mentionnées ci-dessus survient, le Conseil d'administration nomme un administrateur parmi les candidatures reçues en tenant compte de l'obligation de tendre vers la parité femmes / hommes et une identité culturelle représentative (art. 77, 77.1 et 78 C.P.) Le mandat de cet administrateur sera le même que s'il avait été élu par les membres.	S/O	S/O	Suite à l'appel de candidatures
7. Assemblée générale annuelle (nouvelles obligations récurrentes) (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 - applicables à l'exercice financier 2018-2019)				
Résolutions du CA à prendre en vue de l'AGA	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution fixant une cotisation spéciale • Projet de résolution relativement à la cotisation annuelle • Résolution modifiant la rémunération des administrateurs • Résolution adoptant les états financiers • Résolution adoptant les prévisions budgétaires • Résolution recommandant la nomination des vérificateurs 	S/O	S/O	Au plus tard 30 jours avant l'AGA
Préparation du projet de rapport annuel	Il doit maintenant inclure en plus des sujets traités habituellement : <ul style="list-style-type: none"> • L'état de la formation continue offerte (art. 62.0.1 (6) C.P.) 	S/O	S/O	Au plus tard 30 jours avant l'AGA

Étape	Commentaires	Complété	Priorité	Délai
	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du code d'éthique du CA et le rapport sur les contraventions au Code d'éthique (information pas nominale) (art. 79.1 C.P.) 			
Avis de convocation à l'AGA transmis aux membres (art. 102 C.P. et <i>Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus</i>)	Cet avis doit inclure (art. 103.1 C.P.): <ul style="list-style-type: none"> ○ Information au sujet du montant de la cotisation annuelle (1ère consultation). ○ Projet de résolution modifiant ce montant (le cas échéant). ○ Prévisions budgétaires, incluant la ventilation de la rémunération des administrateurs élus. ○ Projet de rapport annuel. 	S/O	S/O	30 jours avant l'AGA
Documents à préparer pour l'AGA	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation d'un rapport par le secrétaire de l'Ordre sur la consultation des membres relativement à la cotisation annuelle ○ Finalisation du projet de rapport annuel, si nécessaire : rapport sur l'activité du conseil et l'état financier par le président. 	S/O	S/O	Quelques jours avant l'AGA
AGA : Consultation des membres et rapports (art. 104 C.P.)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Consultation sur la cotisation annuelle (2^e consultation) (nouveau) ○ Approbation de la cotisation spéciale ○ Approbation de la rémunération des administrateurs élus (nouveau) ○ Nomination des vérificateurs ○ Production d'un rapport sur la 1^{ère} consultation sur la cotisation annuelle (art. 103.1 C.P.) par le secrétaire de l'Ordre (nouveau) ○ Production d'un rapport sur l'activité du conseil et l'état financier par le président 	S/O	S/O	Lors de l'AGA (dans les huit mois qui suivent la fin de l'année financière - art. 103 C.P.)
Résolutions du CA suite à l'AGA	Résolution du CA fixant la cotisation annuelle (et supplémentaire, si requise)	S/O	S/O	Suivant l'AGA